



Politiques liées aux migrations
professionnelles
Série d'études de cas :
France



Remerciements:

Cette étude de cas s'appuie principalement sur des informations fournies par les spécialistes suivants, que nous remercions pour leur temps et leur expertise :

- **Julien Fromangé**, [Secours Catholique – Caritas France](#)
- **Quentin Peiffer**, [Fédération de l'Entraide Protestante](#)

Elle a été rédigée par Lilana Keith, responsable de plaidoyer, et par Safia Cissoko, stagiaire en plaidoyer à PICUM. Sa relecture a été assurée par Michele LeVoy, directrice de PICUM.

© PICUM, 2024

Mise en page : www.chocolatejesus.be

Photo de couverture : Hugo Magalhaes - Pexels

Traduction : Morgane Delage



Ce rapport a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale "EaSI" (2021-2027). Pour plus d'informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>. Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

La présente étude de cas fait partie d'une série de comptes rendus de PICUM concernant des politiques nationales spécifiques relatives aux migrations professionnelles et aux autorisations de travail. L'ensemble de cette série est disponible sur [notre site Internet](#)¹. Chaque étude de cas porte sur un pays particulier, mais aucune ne donne une liste exhaustive des autorisations de travail disponibles dans ce pays. Nous analysons plutôt les politiques et les possibilités les plus pertinentes pour l'ensemble des domaines de compétences et des secteurs professionnels.

Nous étudions notamment l'inclusion de certaines caractéristiques essentielles à la réussite de politiques relatives aux migrations professionnelles et aux autorisations de travail, en nous appuyant pour cela sur la partie « Recommandations politiques » du rapport « Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes »² publié par PICUM en 2021. La présente étude de cas examine les aspects suivants, en vigueur en septembre 2024, de la politique française en matière de migration professionnelle³ :

1. Système de migration pour raisons professionnelles

- » Aperçu du système général des autorisations de travail en France
- » Voies ouvertes aux travailleurs-euses temporaires : le visa de long séjour et le titre de séjour temporaire à destination des travailleurs-euses temporaires
- » Voies ouvertes aux travailleurs-euses « salarié-e-s » : le visa de long séjour, le titre de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle « salarié »

2. Régularisation par le biais du travail :

- » La procédure de la circulaire Valls
- » La procédure liée à la liste des métiers en tension

1 D'autres études de cas portent sur des politiques spécifiquement liées aux migrations professionnelles en Allemagne, au Canada, en Finlande, en Irlande, en Pologne et au Portugal.

2 Pour lire le rapport complet, voir PICUM, [Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes](#) (2021)

3 La liste exhaustive des autorisations de travail disponibles en France, voir par exemple le site officiel de l'administration française, « [Travail d'un étranger en France : carte de séjour - salarié/travailleur temporaire](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024), ainsi que les ressources fournies par l'ONG Gisti, et notamment : leur page Internet portant sur l'encadrement juridique des travailleurs-euses et travailleuses migrant-e-s (« [Le travail des étrangers](#) »), [Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021](#) (novembre 2021) et [Autorisation de travail salarié : critères de l'administration, procédure, 2e édition](#) (mai 2013, mise à jour en juin 2016 et en novembre 2021) (dernière consultation le 1er octobre 2024). Pour mieux comprendre la régularisation par la voie du travail, voir notamment le site de l'administration française, « [Qu'est-ce que la régularisation d'un étranger par le travail ?](#) » (dernière mise à jour le 29 août 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Partie 1 : Système de migration pour raisons professionnelles

Aperçu du système général des autorisations de travail en France

Les principales règles françaises liées à l'obtention d'un titre de séjour relatif à l'emploi⁴ s'appliquent de la même manière à toutes les professions et à tous les secteurs reconnus⁵.

La principale condition est que la personne reçoive d'abord une autorisation de travail, sur la base d'une offre d'emploi formelle, et la preuve que l'employeur n'a pas pu, ou ne pourrait pas, embaucher un-e travailleur-euse résidant déjà en France avec un statut de résident éligible.

Les principales différences entre les procédures dépendent des éléments suivants :

1. Si l'offre d'emploi concerne un contrat à durée déterminée (la personne est alors considérée comme « travailleur temporaire ») ou un contrat à durée indéterminée (la personne est alors considérée comme « travailleur salarié »)⁶ ; et
2. Si la personne dispose ou non d'un titre de séjour valide en France, qui puisse être transformé⁷. Si la

personne se trouve hors du territoire français, elle devra d'abord demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). De même, si elle se trouve en France grâce à un visa touristique ou de visite, elle devra obtenir un VLS-TS spécifique aux travailleurs-euses depuis son pays de résidence.

Il existe également des réglementations spécifiques pour les personnes de certaines nationalités, en fonction des accords bilatéraux. Elles ne sont pas abordées en détail dans cette étude de cas, bien que quelques exemples et références soient faits à des conditions plus favorables pour certaines nationalités⁸.

Il existe des différences importantes entre les voies et procédures prévues par le cadre juridique d'une part, et leur application concrète par les préfetures d'autre part.

4 Il existe également une carte de séjour dite « travailleur saisonnier », que nous n'aborderons pas dans cette étude de cas. Elle permet à ses bénéficiaires de conserver leur résidence principale hors du territoire français, tout en travaillant en France pendant six mois par an maximum. Cette carte de séjour « travailleur saisonnier » peut être valable pendant plusieurs années (3 maximum), et est renouvelable. Pour en savoir plus, voir le site officiel de l'administration française, « [Étranger en France : carte de séjour pluriannuelle - travailleur saisonnier](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024). Il est important de souligner également que certaines activités professionnelles peuvent être conduites en France pendant trois mois maximum sans autorisation de travail (ex : les participant-e-s à des conférences, certain-e-s artistes ou professeur-e-s en visite sur le territoire, les travailleurs-euses domestiques durant le séjour privé et individuel de leur employeur-euse en France... Pour plus d'informations, voir [l'article D. 5221-2-1 du Code du travail](#)).

5 Remarque : Le travail du sexe n'est pas reconnu comme un travail en France. Pour exercer une profession réglementée, il est en outre nécessaire de prouver que l'on possède les autorisations indispensables qui y sont liées.

6 Cette étude de cas utilisera donc ces termes afin de rester cohérente avec le cadre juridique français.

7 D'un point de vue strictement réglementaire, [l'article R. 5221-14 du Code du travail](#) ne permet un changement de statut que pour les titulaires d'un titre de séjour mentionné à l'article R. 5221-3 (Titre de séjour temporaire ou pluriannuel pour les salarié-e-s, les travailleurs-euses temporaires et les travailleurs-euses saisonniers-ères). Avant la réforme de 2021, ce même article permettait le changement de statut pour toute personne titulaire d'un titre de séjour (à l'exclusion des autres types de séjour, comme les demandes d'asile). En pratique, l'administration continue d'appliquer le règlement comme elle le faisait avant 2021, en examinant les demandes de changement de statut de toute personne titulaire d'un titre de séjour lui permettant de vivre en France. En outre, dans les [instructions politiques du 12 juillet 2021](#), le ministère mentionne la possibilité d'un changement de statut sans restrictions particulières. La jurisprudence n'a pas évolué sur ce point non plus. Ainsi, même si la réglementation ne semble pas permettre un changement de statut, par exemple du statut de conjoint-e d'un-e ressortissant-e français-e vers celui de salarié-e, il est possible que ce changement soit autorisé.

8 Au sujet des ressortissant-e-s algérien-ne-s, les conditions de séjour sont régies par [l'accord franco-algérien](#) de 1968 (tandis que les procédures applicables sont celles du CESEDA). Les articles 7b et 7e traitent du séjour à des fins d'emploi. L'accord fixe des règles spécifiques qui diffèrent de celles du CESEDA, prévoyant des conditions plus ou moins favorables en fonction des situations. Par exemple, lorsque des autorisations de travail sont accordées, les travailleurs-euses algérien-ne-s ne sont pas limités à un employeur ou à une zone géographique particulière ([Conseil d'État, 23/10/2009, n°314397](#)). Cependant, la liste des dispenses de passage sur le marché du travail ne s'applique pas aux Algériens, pas plus que la liste des métiers en tension ([Conseil d'État, 23/10/2009, n°314397](#)). Pour plus d'informations, voir Gisti, [Statut des Algériennes et des Algériens en France](#) (juillet 2020).

Autorisation de travail

Toute demande de titre de séjour fondé sur un emploi nécessite une autorisation de travail. L'autorisation de travail est demandée par l'employeur⁹.

Une autorisation de travail peut être approuvée si :

- **le poste en question figure sur la liste des métiers en tension**, établie région par région. La liste des métiers en tension, créée en 2007, est censée être mise à jour chaque année sur la base des données officielles de la plateforme de référencement des emplois et des consultations avec les syndicats. Cependant, elle n'a pas été mise à jour de manière exhaustive depuis 2021¹⁰. Une [modification récente, datée de 2024](#), a permis d'ajouter le secteur agricole dans toutes les régions mais n'a pas revu le reste de la liste.
- **le poste a été publié sur une plateforme officielle d'offres d'emploi** pendant au moins trois semaines avant l'envoi de l'offre d'emploi et si aucune candidature n'a été reçue, ou si aucun-e candidat-e autorisé-e à travailler n'était apte à occuper le poste (test de compatibilité avec le marché du travail)¹¹.
- **Certaines catégories de personnes sont dispensées du test de compatibilité avec le marché du travail**¹². Il s'agit, par exemple :
 - » des étudiant-e-s étrangers-ères qui ont obtenu un diplôme de niveau master, un diplôme de niveau 1 accrédité par la [« Conférence des grandes écoles »](#) ou une licence professionnelle en France au cours de l'année précédente ; s'ils peuvent prouver qu'ils ont un contrat de travail (CDI ou CDD) lié à leur formation et qu'ils gagneront au moins 1,5 fois le salaire minimum (et qu'ils ont soit une carte d'étudiant en cours de validité¹³, ou une carte de séjour dédiée à la recherche d'emploi d'un an en cours de validité pour les étudiant-e-s ayant déjà obtenu leur diplôme)¹⁴ ;
 - » des jeunes originaires d'un pays ayant conclu un accord bilatéral avec la France (Bénin, Cap-Vert, Congo, Gabon, Macédoine, Maurice, Monténégro, Russie, Sénégal, Serbie et Tunisie)¹⁵.

9 Site officiel de l'administration française, [« Autorisation de travail d'un étranger salarié en France »](#) (dernière mise à jour en janvier 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

10 Cette exigence a été introduite par la réforme du CESEDA le 26 janvier 2024. Auparavant, la réglementation ne fixait pas de délai et la liste était rarement mise à jour. Bien que la réglementation actuelle prévoit une mise à jour annuelle, aucune conséquence n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation.

11 Article R5221-20, [Code du travail français](#).

12 Pour consulter la liste exhaustive, voir ADATE, [Le travail des étrangers en France](#), modifié en mai 2021, p. 42 (dernière consultation le 19 septembre 2024).

13 Carte de séjour « étudiant », Article R5221-20, para. 5, [Code du travail français](#).

14 Carte de séjour « étudiant-programme de mobilité », Article R5221-20, para. 5, [Code du travail français](#).

15 Chaque accord prévoit la mobilité des jeunes de 18 à 35 ans (jusqu'à 40 ans pour le Bénin et jusqu'à 30 ans pour la Russie), pour une durée maximale de 18 mois, s'ils ont un contrat de travail d'au moins trois mois. Certains pays ont conclu des accords bilatéraux avec la France sur le contrôle général des migrations ; ces accords comprennent une liste de professions ou de catégories de travailleurs-euses pouvant accéder à un titre de séjour fondé sur l'emploi sans test de compatibilité avec le marché du travail (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo-Brazzaville, Gabon, Maurice, Monténégro, Russie, Sénégal et Tunisie). (ADATE, [Le travail des étrangers en France](#), modifié en mai 2021, p. 42 (dernière consultation le 19 septembre 2024).

En avril 2021, une réforme du droit du travail français¹⁶ a transféré la compétence en matière d'approbation des autorisations de travail du ministère du Travail au ministère de l'Intérieur. La réforme a également numérisé la procédure d'obtention d'une autorisation de travail¹⁷. Ainsi, les entreprises doivent transmettre les demandes d'autorisation de travail sur le [site](#) de l'Administration Numérique pour les Étrangers en France. Dans la pratique, ces changements ont réduit la disponibilité et l'accessibilité des informations, notamment pour les particuliers et les petites entreprises¹⁸.

Lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation de travail et de l'éligibilité du poste et du candidat ou de la candidate au regard du test de compatibilité avec le marché du travail ou de la liste des métiers en tension, les autorités s'assurent également que le salaire corresponde aux normes applicables et examinent le respect du droit du travail français par l'entreprise. En particulier, elles vérifient si celle-ci a respecté les obligations de déclaration, si elle a été condamnée pour avoir employé des personnes sans papiers, si elle a enfreint des règles en matière de santé et de sécurité ou si elle a été visée par une sanction administrative¹⁹.

Le délai légal de traitement des autorisations de travail est de deux mois, et il est généralement respecté. Toutefois, les personnes concernées doivent ensuite suivre la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, comme indiqué ci-dessous.

Bien que la demande d'une autorisation de travail soit transmise par l'entreprise, les autorités sont censées informer la personne concernée du résultat de la procédure²⁰. Cependant, cela se produit rarement en pratique. Les travailleurs-euses dépendent donc de leur employeur-euse pour obtenir des informations ; cela peut retarder la date de prise de poste, lorsque l'autorisation de travail est acceptée, car l'entreprise doit envoyer l'autorisation de travail à la personne concernée afin qu'elle puisse entamer les procédures de demande de visa ou de titre de séjour.

Si une demande d'autorisation de travail est acceptée, l'entreprise doit payer une taxe dont le montant peut varier de 74 à 300 euros pour des contrats de 3 à 12 mois, jusqu'à 55 % du salaire mensuel brut (pour un maximum de 2 430 euros sur la base du salaire minimum, en 2024)²¹.

16 Gisti, « [Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021](#) » (novembre 2021), p. 8 (dernière consultation le 23 juillet 2024).

17 Article R5221-15, [Code du travail français](#).

18 Gisti, « [Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021](#) » (novembre 2021), p. 1 (dernière consultation le 23 juillet 2024).

19 Article R5221-21, para. 4, [Code du travail français](#).

20 Article R5221-17, [Code du travail français](#).

21 L'impôt maximum à payer est de 55 % de 2,5 fois le salaire mensuel brut minimum (SMIC). Article L436-10, CESEDA ; site de l'administration française, Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère et notice d'information afférente ([Notice 2859-NOT-SD : Notice de la fiche d'aide au calcul de la taxe employeur \(L.436-10 CESEDA\)](#)) (dernière consultation le 19 septembre 2024).

Voies ouvertes aux travailleurs-euses temporaires : le visa de long séjour et le titre de séjour temporaire à destination des travailleurs-euses temporaires

Les travailleurs-euses migrant-e-s qui se voient adresser une offre d'emploi, et pour qui l'entreprise a obtenu une autorisation de travail, peuvent obtenir :

- un **titre de séjour temporaire à destination des travailleurs-euses temporaires**, si les personnes concernées sont déjà titulaires d'une carte de séjour valide en France, ou
- un **visa de long séjour valant titre de séjour – VLS-TS**, si elles déposent une demande depuis l'étranger

Dépôt d'une demande

Dépôt d'une demande depuis l'étranger – Visa de long séjour valant titre de séjour

Si la personne concernée dépose un dossier depuis l'étranger, elle doit d'abord demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) au consulat ou à l'ambassade française de son pays de résidence²².

La demande doit être déposée au plus tard trois mois avant l'arrivée en France, et le dépôt coûte 99 euros. En général, une demande de VLS-TS est déposée au cours d'un rendez-vous pris en ligne. Les personnes concernées doivent transmettre plusieurs documents, dont l'autorisation de travail décrite plus haut).

Si une personne dispose d'un contrat à durée déterminée (CDD), elle recevra une carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire »²³, valable entre quatre mois et un an²⁴. Le VLS-TS permet à son ou sa titulaire d'entrer sur le territoire français en situation régulière, sans avoir besoin de détenir un titre de séjour en cours de validité.

22 Le VLS-TS ne s'applique pas aux personnes originaires d'Andorre, de Monaco, de Saint-Martin et du Vatican, ainsi que de Suisse. Ces États disposent d'accords bilatéraux spécifiques encadrant l'immigration vers la France.

23 Site officiel de l'administration française, « [Travail d'un étranger en France : carte de séjour - salarié/travailleur temporaire](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

24 Site officiel de l'administration française, « [Visa de long séjour \(séjour de plus de 3 mois à 1 an\)](#) » (dernière mise à jour le 28 mars 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Il ou elle peut commencer à travailler immédiatement au poste qui lui a été autorisé, avec des droits équivalents à ceux octroyés par un titre de séjour temporaire à destination des travailleurs-euses temporaires²⁵.

La personne concernée doit valider son VLS-TS sous trois mois, et s'acquitter de 200 euros de frais. Cette validation du VLS-TS se fait sur un formulaire en ligne, où il faut saisir son numéro de visa, le motif de son séjour en France, une adresse de résidence sur le territoire français ainsi qu'un reçu de paiement des frais et taxes liés au visa.

Suite à un décret de juillet 2024, la personne²⁶ doit également signer un contrat d'engagement à respecter les principes de la République, par lequel elle s'engage à respecter les principes républicains fondamentaux²⁷. Le refus de signer ce contrat peut entraîner le refus de délivrance du titre de séjour²⁸.

Après validation du VLS-TS, la personne doit également se rendre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour signer un contrat d'intégration républicaine. Ce contrat, d'une durée d'un an, est un engagement à apprendre le français et à suivre une formation civique sur les valeurs de la République française. L'intéressé doit également se soumettre à une visite médicale obligatoire²⁹.

Un VLS-TS pour travailleurs-euses peut être converti en carte de séjour temporaire selon la procédure décrite ci-dessous, si la personne souhaite rester plus longtemps que la durée de validité du VLS-TS. Les demandes de titre de séjour doivent être déposées dans les deux derniers mois précédant l'expiration du VLS-TS.

25 Site officiel de l'administration française, « [Travail d'un étranger en France : carte de séjour - salarié/travailleur temporaire](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

26 La signature du « contrat d'engagement à respecter les principes de la République » n'est pas obligatoire pour les Monégasques, les Tunisien-ne-s et, dans certains cas, les Marocain-e-s.

27 Ces principes sont la liberté individuelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité humaine, le respect des symboles républicains (« Liberté, Égalité, Fraternité », drapeau tricolore et hymne national), l'intégrité territoriale définie par les frontières nationales et la laïcité. Voir [Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#), Annexe 12.

28 [Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#), Annexe 12.

29 Il est obligatoire de réaliser une visite médicale afin de pouvoir séjourner en France, conformément à l'[arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France](#).

Demande d'un titre de séjour depuis le territoire français

Une personne disposant d'une autorisation de travail valide et d'un titre de séjour valide ou d'un VLS-TS portant la mention « travailleur temporaire » peut demander un **titre de séjour temporaire pour les travailleurs-euses temporaires**.

Les demandes de carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires sont déposées auprès de la préfecture locale de l'intéressé et peuvent être fondées sur [différents motifs](#) :

- **La personne souhaite convertir son VLS-TS en titre de séjour en cours de validité, ou prolonger son séjour à l'expiration de son VLS-TS en conservant le même emploi** : elle doit présenter à la préfecture son VLS-TS en cours de validité, un justificatif de domicile, la preuve du paiement des taxes applicables, un certificat médical, l'autorisation de travail (sur la base de laquelle le VLS-TS a été accordé) et la preuve de la poursuite de l'emploi par le même employeur.

- **L'individu possède un titre de séjour valide et souhaite changer son statut pour obtenir un titre de séjour lié à l'emploi** : l'individu doit faire la demande dans les deux derniers mois avant l'expiration de son titre de séjour actuel. Elle doit présenter son titre de séjour en cours de validité et une autorisation de travail (conformément aux conditions et à la procédure décrites ci-dessus).
- Les conditions et procédures diffèrent légèrement selon le type de titre de séjour, mais en général, la personne doit également présenter son justificatif de domicile, la preuve du paiement des droits applicables et un certificat médical.

La personne doit également signer le contrat de respect des principes de la République et le contrat d'insertion républicaine³⁰.

Les motifs de refus³¹ de la carte de séjour temporaire sont les mêmes que pour tous les titres de séjour et comprennent, par exemple, le non-respect d'une « obligation de quitter le territoire » français ou l'utilisation de faux documents.

30 [Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#)

31 Pour consulter la liste des motifs de refus d'octroi ou de renouvellement d'un titre de séjour, voir les articles L432-1, L432-2 et L432-3 du CESEDA. L'article L432-4 dispose également qu'un titre de séjour peut être révoqué si son ou sa titulaire est considérée comme une menace à l'ordre public. Le terme « menace à l'ordre public » n'est pas exactement défini dans le CESEDA. Différentes actions pouvant être considérées comme des motifs de caractérisation de « menace à l'ordre public » sont listées en lien avec la carte de séjour pluriannuelle, dont « l'aide à l'entrée et la facilitation du séjour de personnes en situation irrégulière ». Pour référence, voir le site officiel de l'administration française, « [Carte de séjour pluriannuelle générale](#) », (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024). Pour lire une critique approfondie de la croissance du recours au concept de « menace à l'ordre public » dans le CESEDA en vue de refuser les renouvellements de cartes de séjour et de les révoquer, voir l'article suivant : Patrick Henriot, « [Droit des étrangères : de quoi « l'ordre public » est-il le nom ?](#) », Mediapart, (21 février 2023), republié depuis [Délibérée no.17](#) (8 décembre 2022) (dernière consultation le 1er octobre 2024)

Frais, délais de traitement et statut au cours de la procédure

Lors de la demande de titre de séjour, le travailleur doit payer 225 euros³².

Les délais de rendez-vous dans les préfectures sont importants, ce qui oblige les personnes à commencer à essayer d'obtenir un rendez-vous bien avant l'expiration de leur visa ou de leur titre de séjour. Si l'on additionne les délais d'attente pour les rendez-vous et les délais de traitement des demandes, il peut s'écouler de quatre mois à un an avant que la personne ne reçoive son titre de séjour.

Une fois que la demande est complète, l'intéressé doit recevoir **un récépissé confirmant sa demande**. Cela concerne chaque travailleur et chaque travailleuse de ces secteurs. Ce récépissé permet au demandeur de résider régulièrement en France pendant le traitement de sa demande. La durée de validité initiale

du récépissé de demande est comprise entre un et six mois et doit être renouvelée tout au long de la période de traitement de la demande. Les demandes de renouvellement des récépissés de demande se font également auprès des préfectures locales. Les délais de traitement des titres de séjour sont régulièrement compris entre deux et huit mois, voire plus, selon les préfectures³³.

Si la personne a déjà un statut de résident autorisé à travailler et qu'elle a un emploi, le récépissé confirmant sa demande de titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires lui permet de travailler. Cependant, il arrive souvent que ces récépissés ne soient pas délivrés ou qu'ils soient délivrés tardivement, de sorte que les personnes concernées finissent par perdre leur emploi.

Octroi du titre

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et la carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires sont équivalents l'un à l'autre. La personne bénéficie des mêmes conditions d'accès au marché du travail, de droits sociaux et familiaux.

Le titre de séjour temporaire pour les travailleurs-euses temporaires est **valable un an et peut être renouvelé une fois**. Une nouvelle autorisation de travail n'est pas nécessaire pour le renouvellement du

titre de séjour lorsque le contrat de travail temporaire (CDD) initial dépasse la durée du titre de séjour (par exemple, le contrat était de 15 mois mais le titre de séjour temporaire n'est valable que pour 12 mois)³⁴. Néanmoins, la personne doit payer 225 euros pour la demande de renouvellement³⁵.

La carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires ne peut être renouvelée qu'une seule fois car, en France, les employeurs ne peuvent renouveler

32 Site officiel de l'administration française, « [Travail d'un étranger en France : carte de séjour - salarié/travailleur temporaire](#) » (dernière mise à jour en avril 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024)

33 Bien qu'il existe un délai de traitement des demandes de titre de séjour inscrit dans la loi, le silence de l'administration française pendant plus de quatre mois peut être considéré comme un refus implicite (article R311-12, CESEDA). Cela sous-entend que les demandes devraient être traitées dans un délai de quatre mois, alors que ce n'est pas le cas dans la pratique ; les personnes sont ainsi placées dans une situation de précarité prolongée.

34 Ministère de l'Intérieur et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Intégration, « [Travailleurs étrangers et autorisation de travail - modalités d'application des dispositions du code du travail](#) » (12 juillet 2021), p. 4.

35 Welcome to France, « [Carte de séjour temporaire « Travailleur temporaire »](#) » (dernière mise à jour en 2023) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

les contrats temporaires qu'une seule fois, dans la limite de 18 mois au total, avant de proposer au salarié un contrat à durée indéterminée³⁶. Néanmoins, dans la pratique, de nombreux

travailleurs-euses restent en France pendant des années avec des contrats de travail temporaires et des titres de séjour temporaires avec différents employeurs.

Chômage

Si le travailleur perd son emploi parce que son contrat est résilié avant son terme par son employeur pour un motif imputable à l'employeur ou pour cause de force majeure, la carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires reste valable pendant toute sa durée³⁷.

L'accès aux allocations de chômage est soumis aux mêmes conditions que pour les travailleurs-euses nationaux, tant que leur titre de séjour reste valide³⁸. Pour travailler pour un nouvel employeur et/ou

renouveler le titre de séjour, une nouvelle autorisation de travail pour le nouvel emploi sera nécessaire.

Les dispositions permettant aux travailleurs-euses « salariés » dont le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) est résilié de renouveler leur titre de séjour pour une année supplémentaire s'ils sont toujours au chômage à l'expiration de leur titre de séjour (voir ci-dessous) ne sont pas disponibles pour les travailleurs-euses « temporaires » titulaires d'un contrat de travail temporaire (CDD).

Droit de changer d'emploi et d'employeur

Pour tout nouveau contrat, même avec le même employeur, une nouvelle autorisation de travail est nécessaire³⁹.

La seule différence est que, pendant la période de validité du VLS-TS ou du titre de séjour, un nouveau

contrat avec le même employeur, pour le même travail et avec le même salaire, n'est pas soumis à un test de compatibilité avec le marché du travail⁴⁰. Les [instructions politiques](#)⁴¹ indiquent que l'autorisation de travail est nécessaire lorsque le travailleur demande le renouvellement de son titre de séjour.

36 Article L1242-8-1, [Code du travail français](#).

37 10°, article R.5221-48, [Code du travail français](#).

38 Pour plus d'informations, voir notamment le site officiel de l'administration française, « [Chômage : démarches auprès de France Travail \(anciennement Pôle emploi\)](#) » (dernière consultation le 1er octobre 2024).

39 Article R5221-1, [Code du travail français](#). Le droit à changer d'employeur-euse a été restreint par la réforme de 2021. Auparavant, les travailleurs et les travailleuses pouvaient changer d'entreprise tant que leur métier restait le même, et après trois ans, ils et elles pouvaient changer d'entreprise quel que soit le poste. Voir Gisti, [Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021](#) (novembre 2021) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

40 Ministère de l'Intérieur et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Intégration, « [Travailleurs étrangers et autorisation de travail - modalités d'application des dispositions du code du travail](#) » (2021), p. 3.

41 Ministère de l'Intérieur et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Intégration, « [Travailleurs étrangers et autorisation de travail - modalités d'application des dispositions du code du travail](#) » (12 juillet 2021), p. 4.

La demande de renouvellement doit être introduite au cours du deuxième mois précédant l'expiration du titre de séjour⁴².

Par conséquent, pour changer d'emploi ou d'employeur, le travailleur ne doit pas demander un nouveau titre de séjour jusqu'à son renouvellement,

mais la mobilité sur le marché du travail est fortement restreinte, car l'employeur doit demander une nouvelle autorisation de travail pour chaque changement de contrat/poste ou nouveau contrat avec un travailleur migrant, même si son titre de séjour est en cours de validité.

Regroupement familial

Le VLS-TS et la carte de séjour temporaire pour les travailleurs-euses temporaires ne permettent pas aux travailleurs-euses d'emmener leur famille avec eux lorsqu'ils s'installent en France. Ils ne peuvent pas non plus remplir les conditions de séjour (18 mois minimum en France)⁴³ pour demander le regroupement familial, à moins d'obtenir un autre type de titre

de séjour. C'est le cas même lorsqu'une personne obtient plusieurs cartes de séjour temporaire successives pour travailleurs-euses temporaires, pour travailler avec différents employeurs ; le temps de séjour sur cette carte n'est pas pris en compte dans la condition de résidence de 18 mois.

Séjour de long terme ou statut d'installation définitive

Le temps de séjour en France avec une carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires n'est pas pris en compte dans les cinq années

de résidence requises pour demander une carte de séjour de longue durée⁴⁴.

42 Article R5221-32, [Code du travail français](#). Pour plus d'informations, voir Gisti, « [Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021](#) » (novembre 2021), p. 13 (dernière consultation le 22 août 2024).

43 Pour plus d'informations sur les critères d'accès au regroupement familial, voir la partie ci-dessous concernant le titre de séjour temporaire à destination des travailleurs salariés.

44 Site officiel de l'administration française, [Carte de résident de longue durée-UE \(étranger en France depuis 5 ans\)](#) (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Voies ouvertes aux travailleurs-euses « salarié·e·s » : le visa de long séjour, le titre de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle « salarié »

Les travailleurs-euses migrants qui se voient proposer un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et dont l'employeur a reçu une autorisation de travail peuvent obtenir :

- **une carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés** s'ils ont déjà un titre de séjour en France, ou
- **un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)**, s'il fait sa demande depuis l'étranger.

Dépôt d'une demande

Les conditions, les procédures de demande et les coûts liés à l'obtention d'un VLS-TS ou d'une carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés sont identiques à ceux décrits ci-dessus pour le VLS-TS et la carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires.

Si la personne se trouve à l'étranger, elle doit demander un VLS-TS. Il lui sera délivré un VLS-TS indiquant qu'il est un « travailleur salarié ». Comme la durée de résidence prévue est supérieure à 12

mois, le VLS-TS est valable 12 mois⁴⁵. Le VLS-TS doit encore être validé après trois mois de la même manière.

Si la personne possède déjà un titre de séjour valide en France, elle peut demander, depuis la France, la conversion de son titre de séjour en carte de séjour temporaire pour travailleur salarié, de la même manière et sous réserve des mêmes conditions et exigences que celles énoncées ci-dessus.

Octroi du titre

Le VLS-TS et la carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés sont équivalents. La personne bénéficie des mêmes conditions d'accès au marché du travail, aux droits sociaux et familiaux.

La durée de la carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés est d'**un an renouvelable**.

45 Welcome to France, [Visa de long séjour](#) (dernière mise à jour le 8 août 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Chômage

Comme le titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires, le titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés reste valable pendant toute sa durée en cas de chômage si l'employeur met fin au contrat pour une raison imputable à l'employeur ou pour cause de force majeure⁴⁶. L'accès aux allocations de chômage est soumis aux mêmes conditions que pour les ressortissants nationaux.

Il existe également des dispositions supplémentaires pour les travailleurs-euses « salariés » qui sont au chômage dans ces conditions et qui restent au chômage à l'expiration de leur titre de séjour temporaire de travailleur salarié. Dans ce cas, le travailleur peut **renouveler son titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés pour une année supplémentaire afin de continuer à chercher du travail**⁴⁷. Ce titre de séjour peut également être prolongé, après un an, si la personne est toujours au chômage et a droit à des allocations chômage⁴⁸. Toutefois, dans la pratique, certaines préfectures

refusent de renouveler les titres de séjour lorsque les travailleurs-euses sont au chômage.

La personne doit présenter à la préfecture de son lieu de résidence son VLS-TS ou son titre de séjour en cours de validité, son justificatif de domicile, la preuve du paiement des droits applicables, un certificat médical, une attestation de fin de contrat déposée par l'employeur et une confirmation du chômage de la personne par les services publics de l'emploi (France Travail).

Une fois qu'il a trouvé un emploi, l'employeur potentiel doit demander une autorisation de travail (en suivant la procédure décrite ci-dessus).

Les conditions relatives au changement d'employeur sont les mêmes que celles décrites ci-dessus pour les travailleurs-euses « temporaires » - chaque nouveau contrat, même pour le même employeur, nécessite une nouvelle autorisation de travail.

Regroupement familial

La carte de séjour temporaire pour travailleur salarié permet à son titulaire de faire venir son ou sa conjoint-e et ses enfants en France, dès lors qu'il a résidé en France pendant au moins 18 mois, qu'il

perçoit des « revenus suffisants » pour subvenir aux besoins de sa famille et qu'il vit dans un logement considéré comme de taille raisonnable et répondant aux normes de salubrité⁴⁹.

46 10°, article R.5221-48, [Code du travail français](#).

47 Article R5221-33, [Code du travail français](#).

48 Gisti, « [Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021](#) » (novembre 2021), p. 14 (dernière consultation le 23 juillet 2024).

49 Le seuil de ressources jugé suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille varie en fonction de la taille de celle-ci. Il correspond au Smic (1 766,92 € bruts par mois au 1er janvier 2024) pour une famille de 2 à 3 personnes, à 1 943,61 € par mois pour une famille de 4 à 5 personnes, et à 2 120,30 € pour les familles de plus de 6 personnes. Les seuils de taille des logements dépendent de la zone géographique, mais doivent garantir au moins 10 mètres carrés par personne. Pour plus d'informations, voir le site officiel de l'administration française, « [Regroupement familial](#) » (dernière mise à jour en juin 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Les conjoints et les enfants reçoivent un VLS-TS, qui peut être converti en carte de séjour temporaire vie privée et familiale après un an de séjour. À l'exception des ressortissants du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo Brazzaville, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo, pour lesquels les conjoints et les enfants obtiennent

automatiquement le même titre de séjour que la personne qu'ils rejoignent⁵⁰. Les conjoints des ressortissants du Maroc et de la Tunisie peuvent également obtenir le même titre de séjour que la personne qu'ils rejoignent sous certaines conditions⁵¹. Les travailleurs-euses algériens sont soumis à des règles différentes en vertu de l'accord franco-algérien⁵².

Séjour de long terme ou statut d'installation définitive

Carte de séjour pluriannuelle

En 2016, un titre de séjour pluriannuel de quatre ans a été introduit pour les travailleurs-euses « salariés ».

Le titre de séjour pluriannuel pour travailleurs-euses salariés n'équivaut pas à un statut de longue durée ou d'installation, dans la mesure où il est lié à l'emploi⁵³ et où les personnes n'ont pas un accès total au marché du travail - une nouvelle autorisation de travail est toujours nécessaire si elles changent d'employeur⁵⁴.

Pour en bénéficier, le travailleur « salarié » doit fournir les mêmes documents que ceux exigés lors de la demande de carte de séjour temporaire

pour travailleur salarié et résider en France depuis au moins un an⁵⁵. S'il exerce le même emploi, une autorisation de travail n'est pas nécessaire. Il est possible de convertir une carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés en carte de séjour pluriannuelle en cas de changement d'employeur, si le nouvel employeur obtient l'autorisation de travail. Les demandes de carte de séjour pluriannuelle se font sur rendez-vous auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'intéressé. Le coût de la demande est de 225 euros. Selon la préfecture, il peut être possible d'effectuer la demande en ligne.

La personne doit fournir son VLS-TS ou sa carte de séjour temporaire en cours de validité, son passeport, un extrait d'acte de naissance, un justificatif de domicile, un certificat médical et signer le **contrat**

50 Site officiel de l'administration française, « [Regroupement familial](#) » (dernière mise à jour en juin 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

51 Site officiel de l'administration française, « [Regroupement familial](#) » (dernière mise à jour en juin 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

52 [Accord franco-algérien](#) de 1968. Pour plus d'informations, voir Gisti, [Statut des Algériennes et des Algériens en France](#) (août 2020) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

53 Pour pouvoir bénéficier d'un permis pluriannuel, la personne doit continuer à remplir les conditions de délivrance du titre de séjour temporaire pour les mêmes motifs. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle pour travailleurs-euses salariés, la personne doit continuer à remplir les conditions requises pour demander une carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés. Toutefois, il est également possible de changer de statut et de motif de séjour. Pour plus d'informations, voir le site officiel de l'administration française, « [Carte de séjour pluriannuelle générale](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

54 Ministère de l'Intérieur et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Intégration, « [Travailleurs étrangers et autorisation de travail - modalités d'application des dispositions du code du travail](#) » (12 juillet 2021), p. 4.

55 Site officiel de l'administration française, « [Carte de séjour pluriannuelle générale](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024). [Les titulaires d'un VLS-TS d'un an pour un travail temporaire, ou d'un titre de séjour temporaire pour les travailleurs temporaires, ne sont pas éligibles à la carte de séjour pluriannuelle générale.](#)

de respect des principes de la République. La personne doit également démontrer qu'elle respecte ses devoirs dans le cadre du contrat d'intégration républicaine qu'elle a signé lors de la validation de son VLS-TS ou de la réception de sa carte de séjour temporaire pour travailleur salarié, y compris les formations prévues⁵⁶.

Après avoir rempli son dossier, la personne est convoquée à un entretien pour valider les documents. Les motifs de refus sont les mêmes que pour les cartes de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires ou salariés.

Comme pour les autres demandes de titre de séjour, la personne reçoit un récépissé une fois la demande déposée, qui prouve la régularité de son séjour - et

dans le cas des travailleurs-euses salariés, l'autorisation de travailler - jusqu'à ce qu'elle reçoive son titre de séjour.

La carte de séjour pluriannuelle pour travailleurs-euses salariés peut être renouvelée sous certaines conditions⁵⁷.

Titre de séjour de long terme

Les titres de séjour de longue durée, conformément à la législation européenne, sont accessibles aux personnes ayant résidé en France pendant cinq ans sans interruption et remplissant certaines conditions⁵⁸. Le temps passé en France avec un VLS-TS, une carte de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés ou une carte de séjour pluriannuelle est pris en compte dans le calcul des cinq ans⁵⁹.

56 Site officiel de l'administration française, « [Carte de séjour pluriannuelle générale](#) » (mise à jour en 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024). Le préfet peut également vérifier l'assiduité aux formations prescrites (de langue, d'éducation civique) par le biais de l'administration numérique pour les étrangers. Site officiel de l'administration française, « [Qu'est-ce que le contrat d'intégration républicaine \(CIR\) ?](#) » (dernière mise à jour en 2023).

57 Site officiel de l'administration française, « [Carte de séjour pluriannuelle générale](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024).

58 Les travailleurs-euses algériens peuvent également obtenir un certificat de résidence de dix ans après trois ans de résidence, avec des certificats de résidence successifs d'un an pour les travailleurs-euses salariés ou temporaires. La carte de séjour de dix ans est gratuite et renouvelable. Elle est délivrée à la discrétion du préfet et n'est pas garantie. Pour plus d'informations, voir le site officiel de l'administration française, « [Certificat de résidence de 10 ans - Personne de nationalité algérienne](#) » (dernière mise à jour le 12 avril 2023).

59 Site officiel de l'administration française, « [Carte de résident de longue durée-UE \(étranger en France depuis 5 ans\)](#) » (dernière mise à jour le 31 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Analyse des titres de séjour pour les personnes employées en France par comparaison avec les recommandations et indicateurs clés de PICUM⁶⁰

Recommandations en matière de politiques	Critères	VLS-TS et titres de séjour temporaires pour les travailleurs-euses « temporaires » ou « salariés »
1. Des procédures simplifiées et efficaces :		
<p>Une bonne administration : Les procédures pour obtenir et renouveler des visas et des permis devraient être simplifiées, avec des demandes administratives raisonnables.</p>	<p>1.1 Nombre d'étapes à la demande de permis</p>	<p>Ce système est insuffisant. La procédure distincte de demande d'autorisation de travail avant de demander un VLS-TS ou un titre de séjour temporaire augmente les étapes, la complexité, le temps et les coûts associés à la procédure. Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous afin de déposer une demande, ainsi que les délais de traitement, indiquent que l'administration ne dispose pas de ressources suffisantes, ce qui a des répercussions négatives importantes sur les travailleurs-euses concernés.</p>
<p>Les informations relatives aux procédures de demandes, aux critères et aux règlements applicables devraient être publiées à destination des employeurs et des travailleurs-euses potentiels, dans une langue claire et compréhensible.</p>	<p>1.2 Accessibilité des informations relatives aux procédures et aux règlements applicables</p>	<p>Ce système est insuffisant. Le transfert des compétences en matière d'autorisations de travail du ministère du travail au ministère de l'intérieur, associé à la numérisation des procédures d'autorisation de travail en 2021, a réduit l'accès à l'information pour les employeurs, en particulier les PME et les employeurs individuels⁶¹. Le site officiel du gouvernement qui fournit des informations sur les titres de séjour et les procédures (welcometofrance.com) n'est disponible qu'en anglais et en français.</p>
<p>L'appui sur une offre d'emploi : Une offre d'emploi dont les conditions correspondent aux obligations du droit du travail ou des accords collectifs devrait être suffisante, indépendamment de la profession ou du secteur d'activité.</p>	<p>1.3 Critères d'éligibilité/de non-éligibilité pour obtenir un permis en ayant une offre d'emploi</p>	<p>Ce système est insuffisant. Si le poste ne figure pas sur la liste des professions en pénurie ou s'il est proposé à une personne exemptée de l'examen du marché du travail, l'employeur doit prouver que le poste a été publié sur une plate-forme officielle d'offres d'emploi pendant au moins trois semaines et qu'aucune candidature n'a été reçue ou qu'aucun candidat autorisé à travailler n'était apte à occuper le poste. L'employeur doit demander séparément une autorisation de travail et l'obtenir pour l'offre d'emploi afin que le travail soit considéré comme éligible pour la demande de titre de séjour.</p> <p>Les personnes doivent également signer un « contrat de respect des principes de la République »⁶² et un Contrat d'intégration républicaine.</p>

60 Pour lire le rapport entier, voir PICUM, [Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes](#) (2021)

61 Gisti, [Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021](#) (novembre 2021) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

62 Les principes sont la liberté individuelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité humaine, le respect des symboles républicains (« liberté, égalité, fraternité », drapeau tricolore et hymne national), l'intégrité territoriale définie par les frontières nationales et la laïcité. Voir [Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

Recommandations en matière de politiques	Critères	VLS-TS et titres de séjour temporaires pour les travailleurs-euses « temporaires » ou « salariés »
<p>La stabilité pour les travailleurs-euses et les employeurs : Les permis devraient être valables pour une période raisonnable d'au moins deux ans.</p>	<p>1.4 Durée du permis</p>	<p>Ce système est insuffisant. Les travailleurs-euses « temporaires » et « salariés » reçoivent un premier titre de séjour d'une durée d'un an.</p>
<p>Ils devraient être renouvelables sans imposer aux travailleurs-euses de quitter le territoire.</p>	<p>1.5 Renouvellement depuis le territoire</p>	<p>Ce système est suffisant pour les travailleurs-euses « salarié-e-s » mais il ne remplit que partiellement les critères pour les travailleurs-euses « temporaires ». Les titre de séjour des travailleurs-euses « temporaires » et « salariés » sont renouvelables à l'intérieur du pays. Toutefois, comme les employeurs ne peuvent délivrer un contrat de travail temporaire que pour une durée maximale de 18 mois en France, les titre de séjour temporaires pour les travailleurs-euses « temporaires » ne sont renouvelables qu'une seule fois, pour une durée maximale de 18 mois. Bien qu'ils soient liés à une protection du droit du travail, dans la pratique, de nombreux travailleurs-euses reçoivent plusieurs contrats et autorisations de travail temporaires successifs pour différents employeurs, mais avec une charge administrative et une précarité accrues.</p>
<p>Les candidatures depuis le territoire national : Les personnes devraient pouvoir demander les différents titres de séjour et de travail mis en place par le droit interne depuis le territoire national, indépendamment de leur statut, y compris pour les personnes sans papiers.</p>	<p>1.6 Demandes déposées depuis le territoire national, y compris pour les personnes sans papiers</p>	<p>Ce système est insuffisant. Pour déposer une demande à l'intérieur du pays, la personne doit avoir un titre de séjour valide, et tous les titre de séjour ne sont pas éligibles pour un changement de statut (par exemple, les titres de séjour des demandeurs d'asile sont considérés comme provisoires et il n'est pas possible pour eux de déposer une demande). Des conditions et des procédures différentes s'appliquent aux travailleurs-euses sans papiers (voir la partie sur la régularisation).</p>
<p>Les restrictions concernant les personnes qui changent de catégorie de statut ou de permis devraient être levées.</p>	<p>1.7 Possibilité de convertir un statut/permis en un autre</p>	<p>En outre, alors que la politique et la pratique des préfectures autorisent le changement de statut pour d'autres titre de séjour (par exemple, d'un titre fondé sur des raisons familiales à un titre fondé sur l'emploi), la loi révisée en 2021 ne mentionne que les personnes titulaires d'un titre de séjour fondé sur le travail comme pouvant déposer une demande de changement de statut.</p>

Recommandations en matière de politiques	Critères	VLS-TS et titres de séjour temporaires pour les travailleurs-euses « temporaires » ou « salariés »
2. L'autonomie des travailleurs		
<p>Des procédures maîtrisées par les travailleurs-euses : Les travailleurs-euses devraient pouvoir déposer eux-mêmes leurs demandes de permis.</p>	<p>2.1 Autonomie au cours du processus de demande de permis/demande déposée par le travailleur ou par l'employeur</p>	<p>Ce système est insuffisant. Alors que les travailleurs-euses sont les demandeurs des titres de séjour temporaires, les employeurs doivent d'abord demander l'autorisation de travail par le biais d'une procédure distincte.</p>
<p>La mobilité sur le marché du travail : Les permis ne devraient pas être liés à un seul employeur. Il devrait être possible de changer d'employeur, mais aussi de poste et de secteur, et de travailler pour plus d'une personne sans changer de permis ni avoir besoin de l'autorisation de l'employeur ou de l'entité intermédiaire.</p>	<p>2.2 Procédure pour changer d'employeur 2.3 Procédure pour changer de poste 2.4 Procédure pour changer de secteur 2.5 Possibilité de travailler pour plus d'un employeur 2.6 Délai pour changer d'employeur</p>	<p>Ce système est insuffisant. Le titre de séjour lui-même n'est pas lié à un employeur et reste valable si le travailleur change d'emploi ou d'employeur. Le travailleur peut changer de type d'emploi et de secteur d'emploi à tout moment, à condition que l'employeur reçoive une autorisation de travail pour le poste. Il est possible de travailler pour plusieurs employeurs, mais chaque employeur doit demander et recevoir une autorisation de travail.</p> <p>C'est là la principale restriction : tout nouveau contrat et changement d'emploi, même pour le même employeur, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travail. Par conséquent, la mobilité du marché du travail est fortement restreinte - et la dépendance des travailleurs-euses à l'égard des employeurs fortement accrue - par la procédure d'autorisation de travail.</p>
<p>L'indépendance des employeurs : La durée de validité des permis devrait permettre une période de chômage raisonnable afin de chercher un autre travail, pour les personnes qui perdent ou qui quittent leur emploi.</p>	<p>2.7 Période dédiée au chômage/à la recherche d'emploi incluse dans la durée de validité du permis et après expiration de ce dernier</p>	<p>Ce système remplit majoritairement les critères. Si le contrat de la personne est résilié avant son terme par l'employeur, pour des raisons imputables à l'employeur ou en cas de force majeure, le titre de séjour reste valable pendant toute sa durée. Les travailleurs-euses « salariés » (ceux qui avaient un contrat à durée indéterminée) peuvent également renouveler leur titre de séjour, alors qu'ils sont au chômage, pour une année supplémentaire, ou plus longtemps, s'ils ont toujours droit aux allocations de chômage. Toutefois, le titre de séjour ne reste pas valable dans d'autres situations de chômage, et si les travailleurs-euses « temporaires » perdent leur emploi peu avant l'expiration de leur titre de séjour, ils ont très peu de temps pour chercher un autre emploi.</p>

Recommandations en matière de politiques	Critères	VLS-TS et titres de séjour temporaires pour les travailleurs-euses « temporaires » ou « salariés »
<p>Les aides financières et pratiques devraient être accessibles pendant cette période, a minima selon les mêmes critères que pour les ressortissants nationaux. Une attention particulière devrait être accordée aux situations où le travailleur était également logé par son employeur.</p>	<p>2.8 Accès possible à une aide financière et pratique pendant la période de chômage</p>	<p>Ce système remplit majoritairement les critères. L'accès aux prestations de chômage est soumis aux mêmes conditions que pour les ressortissants nationaux tant que le titre de séjour reste valide.</p>
<p>Des solutions de logement en cas d'exploitation⁶³ : Des permis de transition devraient être accessibles pour les travailleurs-euses qui subissent une exploitation au travail ou d'autres violations de leurs droits⁶⁴.</p>	<p>2.11 Possibilité d'obtenir des permis de transition</p>	<p>Ce système est insuffisant. Aucun titre de séjour transitoire de ce type n'est prévu.</p>

63 À propos des victimes d'exploitation criminelle au travail, y compris de la traite des êtres humains, voir PICUM, « [Messages principaux et recommandations de PICUM en matière de traite des êtres humains](#) » (octobre 2020), et PICUM (2020), « [Une justice incertaine ? Des titres de séjour pour les victimes de la criminalité en Europe.](#) », Bruxelles. PICUM, 2020, [Une justice incertaine ? Des titres de séjour pour les victimes de la criminalité en Europe.](#)

64 (2022). Voir par exemple le « [Reactivation Employment Permit](#) » [« Autorisation de travail réactivée », en anglais] en Irlande, analysé dans PICUM, Politiques en matière de migrations professionnelles - Série d'études de cas - Irlande ; ainsi que le [Residence Permit or Certificate due to Exploitation by the Employer \(2022\)](#) [« Titre ou certificat de séjour à destination des personnes exploitées par leur employeur », en anglais] en Finlande, étudiée dans PICUM, Politiques en matière de migrations professionnelles - Série d'études de cas - Finlande

Recommandations en matière de politiques	Critères	VLS-TS et titres de séjour temporaires pour les travailleurs-euses « temporaires » ou « salariés »
3. L'égalité et l'unité familiale		
La non-discrimination : L'accès à l'emploi et aux permis qui y sont liés ne doit faire l'objet d'aucune discrimination dans l'ensemble des domaines protégés par les textes relatifs aux droits humains. Dans le cas d'un traitement privilégié, y compris pour certaines nationalités, ce dernier devrait pouvoir être justifié par l'existence d'un désavantage préexistant.	<p>3.1 Restrictions in access to permits on prohibited grounds</p> <p>3.2 Justification for preferential treatment, if applicable</p>	<p>This falls short. There are some different rules for several different nationalities, based on bilateral agreements. Preferential treatment is not consistently provided in connection to pre-existing disadvantage nor to former colonies. For example, in some cases the different regulations for Algerians provide more favourable conditions, but in others, they provide for less favourable ones. Several bilateral agreements are linked to general migration control (often including accepting 'readmission'/deportations of nationals residing irregularly in France).⁶⁵</p>
L'unité familiale : Les travailleurs-euses migrants devraient pouvoir profiter de leur vie de famille de la même manière que n'importe quelle autre personne. Les restrictions empêchant les travailleurs-euses migrants à faibles revenus d'amener leur famille avec eux devraient être levées.	<p>3.5 Possibilités d'accéder à des permis pour les membres de la famille, et mise en place de restrictions</p>	<p>Travailleurs-euses migrants Ce système est insuffisant. Les travailleurs-euses ayant un contrat temporaire ne peuvent pas remplir les conditions du regroupement familial.</p> <p>Travailleurs-euses migrants Ce système est insuffisant. Les travailleurs-euses ayant un contrat à durée indéterminée peuvent faire venir les membres de leur famille une fois qu'ils ont résidé en France pendant au moins 18 mois, s'ils gagnent un « revenu suffisant » pour subvenir aux besoins de leur famille et s'ils vivent dans un logement dont la taille est considérée comme raisonnable et qui répond aux normes sanitaires⁶⁶.</p>
Les conjoint·e·s ou partenaires devraient également avoir accès au marché du travail.	<p>3.6 Accès des membres de la famille au marché du travail</p>	<p>Travailleurs-euses « temporaires » : S/O</p> <p>Travailleurs-euses « salarié·e·s » : Ce système est suffisant. Le titre de séjour délivré aux conjoints comprend l'autorisation de travailler.</p>

65 See Section C, for example, the agreements with Benin, Burkina Faso and Republic of the Congo, Official French Administration Website "[Bilateral agreements concerning professional mobility](#)" (Last updated in August 2021). (Last accessed on 8 October 2024).

66 Le seuil de ressources jugé suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille varie en fonction de la taille de celle-ci. Il correspond au Smic (1 766,92 € bruts par mois au 1er janvier 2024) pour une famille de 2 à 3 personnes, à 1 943,61 € par mois pour une famille de 4 à 5 personnes, et à 2 120,30 € pour les familles de plus de 6 personnes. Les seuils de taille des logements dépendent de la zone géographique, mais doivent garantir au moins 10 mètres carrés par personne. Pour plus de détails, voir le site officiel de l'administration française, « [Regroupement familial](#) » (dernière mise à jour en juin 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Recommandations en matière de politiques	Critères	VLS-TS et titres de séjour temporaires pour les travailleurs-euses « temporaires » ou « salariés »
5. L'inclusion sociale		
<p>Des possibilités d'installation définitive : Des possibilités d'installation définitive devraient également être ouvertes après un certain nombre d'années. Toute période de résidence sur le territoire devrait être comptabilisée dans le cadre d'une demande de statut de résident à long terme.</p>	<p>5.1 Comptabilisation de la durée de résidence dans le cadre d'une demande de séjour de long terme ou de statut d'installation définitive</p>	<p>Travailleurs-euses « temporaires » : Ce système est insuffisant. Le temps passé avec un titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires n'est pas pris en compte pour l'obtention du statut de résident de longue durée.</p> <p>Travailleurs-euses « salarié-e-s » : Ce système est suffisant. Les travailleurs-euses ayant un contrat de travail à durée indéterminée peuvent demander un titre de séjour pluriannuel, valable quatre ans, après avoir travaillé pendant un an. Ce titre de séjour est toujours lié à l'emploi et ne donne pas un accès complet au marché du travail ; une autorisation de travail est toujours nécessaire pour changer d'employeur. Il est possible de passer d'une carte temporaire à une carte pluriannuelle tout en changeant d'employeur, avec une autorisation de travail valide. Le temps passé sur un VLS-TS, une carte de séjour temporaire ou une carte de séjour pluriannuelle pour travailleurs-euses salariés est pris en compte dans les cinq années de résidence continue requises pour accéder au statut de résident de longue durée.</p>

Partie 2 : La régularisation par le biais du travail

Depuis 2012, certains travailleurs-euses sans papiers peuvent régulariser leur emploi, s'ils répondent à des critères spécifiques, sur la base d'une politique (la circulaire Valls)⁶⁷ et à la discrétion du bureau du gouvernement local (préfecture). Cette politique est décrite ci-dessous comme la « **procédure de la circulaire Valls** ».

En janvier 2024, une réforme du droit français de l'immigration et de l'asile⁶⁸ créé un régime de régularisation distinct en vertu de la loi pour les travailleurs-euses sans papiers exerçant des métiers en pénurie. Cette mesure est également laissée à

la discrétion de la préfecture et n'est valable que jusqu'en décembre 2026. La mesure est décrite ci-dessous comme la « **procédure relative aux métiers en tension** ».

Bien que les instructions politiques officielles pertinentes⁶⁹ ainsi que [le site officiel de l'administration française](#) indiquent que la procédure de la circulaire Valls et la procédure de pénurie de main-d'œuvre doivent se dérouler simultanément, il est à craindre que certaines préfectures n'appliquent plus ou n'appliqueront plus à l'avenir la circulaire Valls pour la régularisation au titre de l'emploi antérieur.

La procédure de la circulaire Valls

En novembre 2012, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Manuel Valls, a transmis une circulaire⁷⁰ permettant la **régularisation discrétionnaire des travailleurs-euses sans papiers** sur la base de leur emploi dans n'importe quelle profession ou secteur reconnu.

Cette mesure s'applique aux personnes sans papiers⁷¹ :

- qui ont vécu de façon ininterrompue en France pendant au moins cinq ans, et
- qui ont soit travaillé :

- » pendant huit mois au cours des deux dernières années, ou
- » pendant 30 mois au cours des cinq dernières années.

Dans des cas exceptionnels, la régularisation est également possible pour les personnes sans papiers :

- qui ont vécu de façon ininterrompue en France pendant trois ans, et
- qui ont travaillé pendant 24 mois au cours de cette période (de manière continue ou non), dont huit mois au cours de la dernière année.

67 Ministère de l'Intérieur, [Circulaire relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière](#) (novembre 2012).

68 [Article L435-4, CESEDA](#).

69 [Circulaire du 5 février 2024, Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension](#).

70 Ministère de l'Intérieur, [Circulaire relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière](#) (novembre 2012).

71 L'applicabilité de la procédure de la circulaire Valls aux travailleurs-euses algériens a été débattue, notamment à la suite du refus de régulariser un travailleur algérien qui remplissait les critères. Cependant, en 2024, le tribunal administratif de Bordeaux a critiqué le refus de la préfecture de régulariser la personne algérienne, bien que le caractère non juridique de la circulaire Valls ait empêché tout droit à la régularisation. Pour plus d'informations, voir Maître Bochnakian, [La Circulaire Valls Applicable aux Algériens!](#) (septembre 2014) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Dépôt d'une demande

Les demandes sont déposées par la personne sans papiers sur rendez-vous à la préfecture locale. Les documents suivants sont nécessaires⁷² :

- un acte de naissance et une pièce d'identité officielle
- un justificatif de domicile de moins de six mois,
- une preuve d'activité professionnelle antérieure, avec des preuves telles que des fiches de paie, des relevés bancaires, des preuves de paiement d'impôts,
- une preuve d'« intégration » dans la société française (par exemple, participation à des associations locales, lettres de connaissances, etc.), et
- une demande d'autorisation de travail ([CERFA n°13653*03](#)), remplie et signée par l'employeur-euse.

Les motifs d'exclusion comprennent le fait de ne pas avoir un niveau élémentaire de français, d'être considéré comme une menace pour l'ordre public et de vivre un mode de vie polygame⁷³. Le processus de décision, et l'interprétation des critères d'« intégration » en particulier, restent très discrétionnaires, ce qui signifie que des travailleurs-euses sans papiers qui remplissent toutes les conditions peuvent se voir refuser la régularisation. Par exemple, les personnes qui ont reçu un avis de la police pour quelque raison que ce soit voient souvent leur dossier refusé. En

outre, la mise en œuvre de la politique varie considérablement d'une localité à l'autre.

La personne sans papiers est la demandeuse dans la procédure, et aucun test de compatibilité avec le marché du travail n'est requis. Cependant, l'obligation pour l'employeur de remplir et de signer la demande d'autorisation de travail signifie qu'il doit être impliqué dans la procédure de demande, ce qui crée une dépendance des travailleurs-euses à l'égard des entreprises et des cas d'exploitation⁷⁴.

Les preuves formelles requises pour prouver un emploi antérieur, y compris les fiches de paie, les relevés bancaires et fiscaux, sont également inaccessibles pour de nombreux travailleurs-euses sans papiers qui travaillent au noir et n'ont pas accès à des comptes bancaires. Néanmoins, certains travailleurs-euses sans papiers sont en mesure de fournir ces preuves, par exemple parce qu'ils travaillaient régulièrement et continuent à payer des impôts bien qu'ils n'aient plus de titre de séjour valide, ou parce qu'ils travaillent et paient des impôts en utilisant l'identité d'un ami ou d'un membre de leur famille⁷⁵. Des tiers, tels que des organisations de soutien aux migrants et des syndicats, peuvent également initier la demande de régularisation dans le cadre d'une demande groupée.

72 Site officiel de l'administration française, « [Quest-ce que la régularisation d'un étranger par le travail ?](#) » (dernière mise à jour le 17 juillet 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

73 La personne doit déclarer sur l'honneur qu'elle n'a pas un mode de vie polygame.

74 Pour plus d'informations, voir par exemple Revolution Permanente, « [Tout Comprendre sur la Loi Immigration- Entretien](#) » (publié le 4 février 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

75 Gisti, [Régularisation: La Circulaire "Valls" du 28 novembre 2012- Analyse et mode d'emploi](#), Avril 2013, p. 25 ; voir aussi Gisti, [Sans papiers mais pas sans droits](#), 8e édition, pour plus d'informations sur le travail avec un « alias » et les risques pour les travailleurs-euses (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Frais, délais de traitement et statut au cours de la procédure

La plupart des travailleurs-euses sans papiers⁷⁶ doivent payer un droit de régularisation de 425 euros, dont 50 euros lors de l'introduction de la demande de régularisation. Les 375 euros restants sont dus si la demande est acceptée (et comprennent 150 euros pour le titre de séjour ; une taxe de 200 euros pour avoir demandé la régularisation/l'admission exceptionnelle (considérée comme un droit pour le visa que la personne devrait avoir, mais n'a pas, parce qu'elle est entrée ou réside sans visa valide) ; et 25 euros de frais administratifs). Une fois le titre de séjour délivré, l'employeur doit également s'acquitter d'une taxe⁷⁷ au cours de l'année suivante.

Ces dernières années, en partie en raison de la numérisation du processus de demande, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous à la préfecture locale afin de déposer une demande de régularisation peuvent aller jusqu'à deux ans. Une fois la demande déposée, la réponse peut prendre jusqu'à un an. Pour les renouvellements, les délais d'attente pour les rendez-vous et le traitement des demandes de

renouvellement sont généralement moins longs, mais restent considérables (environ jusqu'à six mois pour obtenir un rendez-vous, et de six à douze mois pour obtenir une réponse).

La personne doit recevoir un récépissé de demande, prouvant qu'elle a déposé une demande de titre de séjour, mais ce récépissé n'inclut pas l'autorisation de travail. Dans la pratique, ces délais d'attente et de traitement des demandes signifient qu'une personne peut être amenée à travailler sans papiers pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, alors qu'elle remplit déjà les critères et qu'elle tente de soumettre sa demande de régularisation.

Une fois la demande approuvée par la préfecture, l'Office de l'immigration vérifie également divers critères et preuves. Si l'employeur actuel ne respecte pas les obligations sociales et de travail, la demande de régularisation sera refusée et cela pourrait être communiqué à l'inspection du travail responsable du travail non déclaré.

Octroi du titre

S'ils sont régularisés par la circulaire Valls, les travailleurs-euses peuvent recevoir soit un **titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés**, s'ils ont une offre d'emploi avec un contrat à durée indéterminée, soit un **titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires**, s'ils ont une offre d'emploi avec un contrat à durée déterminée. Leur titre de séjour mentionnera la base d'admission exceptionnelle au séjour (AES).

Les détails, les conditions et les droits liés à ces titres de séjour sont presque identiques à ceux décrits ci-dessus, dans la section sur le système de migration de la main-d'œuvre (voir ci-dessus), avec des différences mineures qui sont soulignées ci-dessous.

⁷⁶ Certaines personnes sont exemptes des frais. Pour plus d'informations, voir Gisti, [Taxes et droit de timbre sur les titres de séjour \(Articles L.311-13, 311-14, 311-16 et D.311-18-1 du CESEDA / Droit de visa de régularisation \(article L.311-13-D du CESEDA\) \(2017\)\)](#) (dernière consultation le 14 août 2024).

⁷⁷ Le montant varie en fonction de la durée du contrat de travail et du salaire.

Durée de validité, changement d'employeur et chômage

En bref, ces titres de séjour temporaires sont valables pendant un an et renouvelables si le travailleur occupe le même emploi ou s'il reçoit une nouvelle offre d'emploi du même employeur ou d'un employeur différent qui a reçu une autorisation de travail.

Le titre de séjour reste valable pendant la période de chômage si l'employeur met fin au contrat pour des

raisons qui lui sont imputables ou en cas de force majeure. Les travailleurs-euses salariés devraient pouvoir bénéficier d'un autre titre de séjour de recherche d'emploi d'un an s'ils sont toujours au chômage dans ces conditions à l'expiration de leur titre.

Séjour de long terme ou statut d'installation définitive

Si le travailleur régularisé a un contrat temporaire et un titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires, il ne peut pas remplir les conditions du regroupement familial ni régulariser les membres de sa famille sur la base de ce titre de séjour.

S'il a un contrat à durée indéterminée et un titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses salariés, il peut demander un titre de séjour pour sa famille :

- Une fois que le travailleur régularisé a résidé avec ce titre pendant 18 mois et qu'il remplit les autres conditions du regroupement familial, comme décrit ci-dessus, il peut demander le regroupement familial. Si sa famille se trouve hors de France, il peut demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) pour raisons familiales
- Si son ou sa conjoint-e réside sans papiers en France, il peut demander sa régularisation en vertu de la circulaire Valls, qui prévoit également

la régularisation des conjoints de personnes résidant régulièrement en France⁷⁸. Le conjoint ou la conjointe doit résider en France depuis 5 ans et le couple doit justifier d'une vie commune d'au moins 18 mois, ainsi que d'une « intégration » et de conditions de vie adéquates⁷⁹. Les membres de la famille régularisés devraient obtenir un titre de séjour fondé sur le droit à la vie privée et familiale⁸⁰, mais ils sont souvent régularisés sur la base de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour (AES), ce qui signifie qu'ils n'ont pas droit aux prestations familiales.

Les travailleurs-euses régularisés devraient pouvoir accéder aux titres pluriannuels et au statut de résident de longue durée dans les mêmes conditions que les autres travailleurs-euses titulaires d'un titre temporaire pour travailleurs-euses temporaires ou salariés.

78 La [circulaire Valls](#) prévoit également la régularisation de la situation des jeunes entrés sur le territoire français avant l'âge de 16 ans. Les critères sont les suivants : avoir résidé en France pendant au moins deux ans à l'âge de 18 ans, fréquenter régulièrement l'école, vivre avec son père et/ou sa mère et avoir des attaches locales. Si l'un des parents réside régulièrement, cela est considéré favorablement, et si le reste de la cellule familiale réside régulièrement, la condition d'un minimum de 2 ans de résidence peut être réduite. Les demandes doivent être introduites avant l'âge de 19 ans. Comme les enfants ne peuvent légalement pas être sans papiers en France, il n'y a pas de disposition pour la régularisation des enfants avant qu'ils n'atteignent l'âge de 18 ans. Pour plus d'informations concernant les dispositions pertinentes en France, voir PICUM, 2018, *Manual on regularisations for children, young people and families*.

79 Ministère de l'Intérieur, [Circulaire relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière](#) (novembre 2012) p. 5.

80 [Article L.423-23, CESEDA](#).

La procédure liée aux métiers en tension

Une réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) entrée en vigueur le 26 janvier 2024⁸¹ prévoit l'octroi d'un titre de séjour temporaire à un travailleur sans papiers⁸² :

- qui réside en France de manière ininterrompue depuis au moins trois ans,
- a travaillé en France pendant au moins un an au cours des deux dernières années dans un métier en pénurie pour la zone géographique (la liste des métiers en pénurie énumère les métiers en pénurie par zone géographique),
- occupe actuellement un ou plusieurs emplois dans une profession en pénurie pour la zone géographique, et
- est « intégré » dans la société française et n'a pas de casier judiciaire (B2)⁸³.

Comme indiqué ci-dessus, la liste des professions à pénurie de main-d'œuvre n'est pas à jour et n'est pas représentative des pénuries réelles sur le marché du travail. Elle est censée être mise à jour chaque année sur la base de données officielles fournies par les services publics de l'emploi et de consultations avec les partenaires sociaux. Cependant, elle n'a pas

été mise à jour de manière exhaustive depuis 2021⁸⁴ ; la seule modification apportée par la [mise à jour de 2024](#) est l'ajout du travail agricole dans toutes les régions. Ce processus n'est ni objectif ni transparent. Il peut également conduire à ce que des personnes travaillant dans une profession précédemment identifiée comme souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre perdent leur capacité à être régularisées si leur profession est ultérieurement retirée de la liste, bien que les instructions politiques indiquent que les dispositions les plus favorables au travailleur doivent être prises en compte si un tel changement intervient après qu'une personne a déjà déposé sa demande⁸⁵. Il est important de noter que les périodes de résidence et de travail sur des autorisations de travail saisonnières, des autorisations d'études ou des demandes d'asile ne sont pas prises en compte, alors qu'elles le sont dans le cadre de la procédure de la circulaire Valls. Par conséquent, bien que la procédure de pénurie de main-d'œuvre n'exige que trois ans de résidence préalable, contre cinq ans dans le cadre de la circulaire Valls, elle ne représente pas réellement une réduction de l'exigence de résidence dans la pratique.

81 Article L435-4, CESEDA. Voir aussi les instructions politiques : Ministère des Outre-mer et ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, [Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans les métiers en tension](#) (5 février 2024).

82 Les instructions politiques officielles informent les préfets que les travailleurs et travailleuses algérien-ne-s peuvent être éligibles à ce mécanisme de régularisation (Ministère des Outre-mer et ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, [Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans les métiers en tension](#) (5 février 2024).

83 Pour plus d'informations, voir le site officiel de l'administration française, [Casier judiciaire : présentation des trois bulletins](#) (dernière mise à jour le 15 mars 2024) (dernière consultation le 22 août 2024).

84 [Arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse](#) (1er avril 2021)

85 Ministère des Outre-mer et ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, [Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans les métiers en tension](#) (5 février 2024).

Dépôt d'une demande

La procédure de demande combine la demande de régularisation et la demande d'autorisation de travail. Les [demandes](#) sont déposées par le travailleur sans papiers, sur rendez-vous à la préfecture locale (les demandes en ligne ne sont pas possibles).

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- un acte de naissance, une pièce d'identité officielle et trois photographies,
- un justificatif de domicile des six derniers mois (par exemple, factures de services publics, contrats de location ou documents pertinents en cas de séjour à l'hôtel ou chez un particulier),
- la preuve d'un emploi antérieur dans une profession pénible pour la région géographique (par exemple, bulletins de salaire⁸⁶, relevés bancaires ou fiscaux)
- la preuve de l'emploi actuel (par exemple, bulletins de salaire, contrat(s) de travail (il est possible de travailler pour plusieurs employeurs), autres formes de preuves ou d'attestations). S'il s'agit d'une profession réglementée, la preuve qu'elle est conforme à la réglementation est également requise.
- une preuve de résidence au cours des trois dernières années (tous les types de preuves peuvent être pris en considération, par exemple des factures, des documents d'enregistrement de santé, des tampons de visa d'entrée, etc.⁸⁷)
- une preuve d'intégration (tous les types de preuves peuvent être pris en considération, par exemple

des témoignages d'amis, l'adhésion/la participation à des associations, le travail bénévole, les activités scolaires, etc.) et la signature d'un « Contrat de respect des principes de la République »⁸⁸.

Par rapport à la procédure de la circulaire Valls, la procédure de pénurie de main-d'œuvre supprime l'obligation pour le travailleur de soumettre la demande d'autorisation de travail CERFA remplie par son employeur, ce qui réduit la dépendance à l'égard de l'employeur. Cependant, comme l'individu doit toujours fournir des preuves d'emploi telles que des fiches de paie et des contrats de travail, le travailleur sans papiers reste largement tributaire de son employeur pour sa régularisation.

Ces exigences de preuve de la procédure de la circulaire Valls - liées à l'emploi déclaré (même s'il est déclaré sous un pseudonyme) - sont maintenues bien qu'elles constituent un obstacle évident pour de nombreux travailleurs-euses sans papiers. En outre, la procédure de pénurie de main-d'œuvre exige des preuves de l'expérience professionnelle passée et actuelle, alors que la procédure de la circulaire Valls ne demande que des preuves de l'expérience professionnelle antérieure et d'un contrat de travail.

Les autorités conservent une grande marge de manœuvre pour décider si le demandeur remplit tous les critères. Elles prennent notamment en compte la réalité et la nature de l'activité professionnelle, les

86 Si au moins 50 % de l'emploi peut être prouvé par des bulletins de salaire, d'autres types de preuves peuvent également être pris en considération. Les bulletins de salaire peuvent également être établis au nom d'une autre personne s'il y a suffisamment de preuves qu'il s'agit du demandeur.

87 Les instructions politiques indiquent que différents types de preuves peuvent être acceptés (provenant d'institutions publiques, d'institutions privées et de documents personnels), et que le décideur doit être cohérent et baser son approche sur la classification des documents de la circulaire du 28 novembre 2012 (en termes de classification de la certitude des documents et du nombre de documents nécessaires par an, par type de document). Circulaire du 5 février 2024, [Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans les métiers en tension](#).

88 Voir le [Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\), Annexe 12](#).

liens sociaux et familiaux, le respect de l'ordre public, l'« intégration » dans la société française et l'adhésion aux valeurs et au mode de vie français, ainsi qu'aux principes de la République.

Officiellement, il devrait être possible d'obtenir un ordre de quitter le territoire français et de bénéficier d'une régularisation, mais l'expérience de la procédure de la circulaire Valls montre que les autorités préfectorales utilisent ce motif d'exclusion dans la pratique.

Frais, délais de traitement et statut au cours de la procédure

Le travailleur sans papiers doit payer les mêmes frais de régularisation que pour la procédure de la circulaire Valls : 425 euros, dont 50 euros à payer au moment de la demande.

L'employeur doit également payer une taxe similaire à celle décrite pour la procédure de la circulaire Valls, une fois le titre de séjour accordé.

Lors du dépôt de la demande, l'intéressé doit recevoir un récépissé, qui l'autorise également à travailler, à continuer à exercer son activité professionnelle actuelle dans le cadre d'une pénurie.

Une fois la demande approuvée par la préfecture, l'Office de l'immigration vérifie également divers

critères et preuves. Si l'employeur actuel ne respecte pas les obligations sociales et de travail, cela peut être communiqué à l'inspection du travail chargée du travail non déclaré. Les sanctions financières à l'encontre des employeurs ont également été renforcées. La préfecture doit répondre dans les 90 jours suivant la réception de la demande complète.

Seules certaines préfectures ont ouvert les procédures pour cette voie de régularisation, et il est trop tôt pour fournir une analyse de la procédure dans la pratique, notamment pour savoir si ces délais de traitement seront respectés. Dans certaines préfectures, l'obtention d'un rendez-vous pour le dépôt de la demande peut prendre jusqu'à deux ans, en raison du manque de ressources humaines.

Octroi du titre

En fonction du contrat de travail, l'intéressé reçoit, après régularisation, un **titre de séjour temporaire pour les travailleurs-euses salariés** ou un **titre de séjour temporaire pour les travailleurs-euses temporaires**⁸⁹.

Les détails, les conditions et les droits liés à ces titres de séjour sont décrits ci-dessus dans la section consacrée à la procédure de la circulaire Valls.

Une différence importante concerne le changement d'emploi. Les instructions politiques⁹⁰ précisent que dans le cas de la procédure relative aux professions en pénurie, l'autorisation de travail est exceptionnellement liée au titre de séjour. Si le travailleur change d'employeur ou conclut un nouveau contrat de travail dans une profession en pénurie figurant sur la liste des professions en pénurie, l'autorisation de travail reste valable. Toutefois, pour occuper un autre emploi ne figurant pas sur la liste, l'employeur doit d'abord demander et recevoir une autorisation de travail, avant la signature du contrat de travail.

⁸⁹ Il est prévu que la carte de séjour mentionne (comme dans d'autres cas) le motif du séjour, et indique ainsi qu'il s'agit d'une carte pour travailler dans un métier en tension. Toutefois, tant que le système informatique n'est pas en place pour le faire, des personnes se voient délivrer des cartes avec la mention AES, comme le prévoit la circulaire Valls.

⁹⁰ Ministère des Outre-mer et ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, [Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans les métiers en tension](#) (5 février 2024).

Analyse de l'autorisation de travail française demandée hors du territoire national par comparaison avec les recommandations et indicateurs clés de PICUM

Recommandations en matière de politiques	Critères	La procédure de la circulaire Valls La procédure liée aux métiers en tension
1. Des procédures simplifiées et efficaces :		
<p>Une bonne administration : Les procédures pour obtenir et renouveler des visas et des permis devraient être simplifiées, avec des demandes administratives raisonnables.</p>	<p>1.1 Nombre d'étapes à la demande de permis</p>	<p>Ce système est insuffisant. Les temps d'attente pour obtenir un rendez-vous afin de déposer une demande ainsi que les délais de traitement sont extrêmement longs, ce qui a des répercussions négatives importantes sur les travailleurs-euses concernés. Les exigences administratives sont difficiles à satisfaire pour les travailleurs-euses sans papiers et les décisions restent discrétionnaires.</p>
<p>Les informations relatives aux procédures de demandes, aux critères et aux règlements applicables devraient être publiées à destination des employeurs et des travailleurs-euses potentiels, dans une langue claire et compréhensible.</p>	<p>1.2 Accessibilité des informations relatives aux procédures et aux règlements applicables</p>	<p>Ce système est insuffisant. Certaines informations sur les procédures de régularisation sont disponibles en ligne, mais les procédures sont complexes et les autorités ne sont pas accessibles pour demander plus d'informations. Les informations officielles du gouvernement ne sont disponibles qu'en français et en anglais.</p>
<p>L'appui sur une offre d'emploi : Une offre d'emploi dont les conditions correspondent aux obligations du droit du travail ou des accords collectifs devrait être suffisante, indépendamment de la profession ou du secteur d'activité.</p>	<p>1.3 Critères d'éligibilité/de non-éligibilité pour obtenir un permis en ayant une offre d'emploi</p>	<p>Ce système est insuffisant. Procédure de la circulaire Valls : En plus d'une offre d'emploi, l'employeur doit demander et obtenir une autorisation de travail (c'est-à-dire passer le test du marché du travail). En outre, le travailleur doit résider en France de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans et avoir travaillé soit huit mois au cours des deux dernières années, soit trente mois au cours des cinq dernières années. Dans des cas exceptionnels, la régularisation est également possible pour les personnes sans papiers résidant en France depuis trois ans, qui ont travaillé pendant vingt-quatre mois (deux ans, de manière continue ou non) au cours de cette période, dont huit mois au cours de la dernière année. Un autre critère est l'« intégration » dans la société française (par exemple, participation à des associations locales, notes de connaissances, etc.)</p> <p>Listes des métiers en tension : La personne doit actuellement exercer un métier en pénurie dans la zone géographique. En outre, elle doit avoir résidé en France de manière ininterrompue pendant au moins les trois dernières années, avoir travaillé en France pendant au moins un an au cours des deux dernières années dans un métier en pénurie pour la zone géographique, être « intégrée » dans la société française et ne pas avoir de casier judiciaire (B2).</p>

Recommandations en matière de politiques	Critères	La procédure de la circulaire Valls La procédure liée aux métiers en tension
<p>La stabilité pour les travailleurs-euses et les employeurs : Les permis devraient être valables pour une période raisonnable d'au moins deux ans.</p>	<p>1.4 Durée du permis</p>	<p>Ce système est insuffisant. Les travailleurs-euses « temporaires » et « salariés » reçoivent un premier titre de séjour d'une durée d'un an.</p>
<p>Ils devraient être renouvelables sans imposer aux travailleurs-euses de quitter le territoire.</p>	<p>1.5 Renouvellement depuis le territoire</p>	<p>Ce système est suffisant. Les titre de séjour des travailleurs-euses « temporaires » et « salariés » sont renouvelables à l'intérieur du pays. Toutefois, comme les employeurs ne peuvent délivrer un contrat de travail temporaire que pour une durée maximale de 18 mois en France, le titre de séjour temporaire pour les travailleurs-euses « temporaires » n'est renouvelable qu'une seule fois, pour une durée maximale de 18 mois. Bien que cela soit lié à la protection du droit du travail, dans la pratique, de nombreux travailleurs-euses reçoivent plusieurs contrats et autorisations de travail temporaires successives pour différents employeurs, mais avec une charge administrative et une précarité plus importantes que s'ils étaient en mesure de renouveler leur titre de séjour.</p>
<p>Les candidatures depuis le territoire national : Les personnes devraient pouvoir demander les différents titres de séjour et de travail mis en place par le droit interne depuis le territoire national, indépendamment de leur statut, y compris pour les personnes sans papiers.</p> <p>Les restrictions concernant les personnes qui changent de catégorie de statut ou de permis devraient être levées.</p>	<p>1.6 Demandes déposées depuis le territoire national, y compris pour les personnes sans papiers 1.7 Possibilité de convertir un statut/permis en un autre</p>	<p>Ce système est suffisant, car il n'y a aucun critère de nationalité.</p>

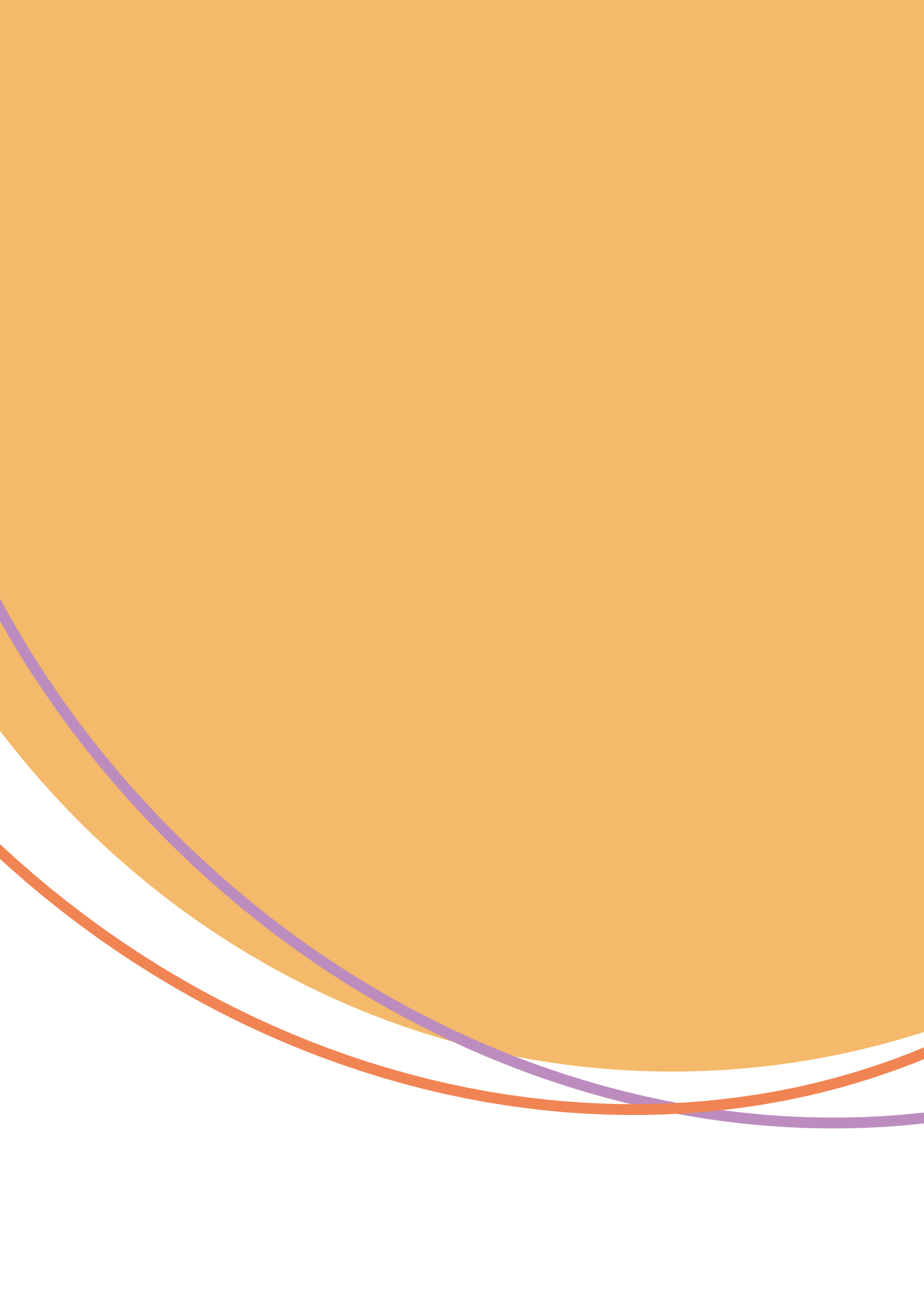
Recommandations en matière de politiques	Critères	La procédure de la circulaire Valls La procédure liée aux métiers en tension
2. L'autonomie des travailleurs		
<p>Des procédures maîtrisées par les travailleurs-euses : Les travailleurs-euses devraient pouvoir déposer eux-mêmes leurs demandes de permis.</p>	<p>2.1 Autonomie au cours du processus de demande de permis/demande déposée par le travailleur ou par l'employeur</p>	<p>Procédure de la circulaire Valls : ce système est insuffisant. Alors que les travailleurs-euses sont les demandeurs de titre de séjour temporaire, les employeurs remplissent et signent une demande d'autorisation de travail qui doit être soumise avec la demande.</p> <p>Listes des métiers en tension : ce système est insuffisant. Par rapport à la procédure de la circulaire Valls, aucune demande d'autorisation de travail n'est requise, ce qui réduit l'implication des employeurs dans la procédure de régularisation. Toutefois, les travailleurs-euses restent assez dépendants d'eux pour remplir leurs demandes en raison des preuves requises pour démontrer l'emploi antérieur et actuel.</p>
<p>La mobilité sur le marché du travail : Les permis ne devraient pas être liés à un seul employeur. Il devrait être possible de changer d'employeur, mais aussi de poste et de secteur, et de travailler pour plus d'une personne sans changer de permis ni avoir besoin de l'autorisation de l'employeur ou de l'entité intermédiaire.</p>	<p>2.2 Procédure pour changer d'employeur 2.3 Procédure pour changer de poste 2.4 Procédure pour changer de secteur 2.5 Possibilité de travailler pour plus d'un employeur 2.6 Délai pour changer d'employeur</p>	<p>Procédure de la circulaire Valls : ce système est insuffisant. Le titre de séjour lui-même n'est pas lié à un employeur et reste valable si le travailleur change d'emploi ou d'employeur. Le travailleur peut changer de type d'emploi et de secteur d'emploi à tout moment, à condition que l'employeur reçoive une autorisation de travail pour le poste. Il est possible de travailler pour plusieurs employeurs, mais chaque employeur doit demander et recevoir une autorisation de travail.</p> <p>C'est là la principale restriction : tout nouveau contrat et changement d'emploi, même pour le même employeur, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travail. Par conséquent, la mobilité du marché du travail est fortement restreinte - et la dépendance des travailleurs-euses à l'égard des employeurs fortement accrue - par la procédure d'autorisation de travail.</p> <p>Listes des métiers en tension : ce système remplit majoritairement les critères. Le titre de séjour permet au travailleur de changer d'employeur ou de conclure un nouveau contrat de travail sans devoir demander une nouvelle autorisation de travail, à condition que le nouveau poste fasse partie d'une profession en pénurie figurant sur la liste des professions en pénurie. Toutefois, pour occuper un autre emploi ne figurant pas sur la liste, l'employeur doit d'abord demander une autorisation de travail.</p>

Recommandations en matière de politiques	Critères	La procédure de la circulaire Valls La procédure liée aux métiers en tension
<p>L'indépendance des employeurs : La durée de validité des permis devrait permettre une période de chômage raisonnable afin de chercher un autre travail, pour les personnes qui perdent ou qui quittent leur emploi.</p>	<p>2.7 Période dédiée au chômage/à la recherche d'emploi incluse dans la durée de validité du permis et après expiration de ce dernier</p>	<p>Ce système remplit majoritairement les critères. Si le contrat de la personne est résilié avant son terme par l'employeur, pour des raisons imputables à l'employeur ou en cas de force majeure, le titre de séjour reste valable pendant toute sa durée. Les travailleurs-euses « salariés » (ceux qui avaient un contrat à durée indéterminée) peuvent également renouveler leur titre de séjour, alors qu'ils sont au chômage, pour une année supplémentaire, ou plus longtemps, s'ils ont toujours droit aux allocations de chômage.</p> <p>Toutefois, le titre de séjour ne reste pas valable dans d'autres situations de chômage, et si les travailleurs-euses « temporaires » perdent leur emploi peu avant l'expiration de leur titre de séjour, ils ont très peu de temps pour chercher un autre emploi.</p>
<p>Les aides financières et pratiques devraient être accessibles pendant cette période, a minima selon les mêmes critères que pour les ressortissants nationaux. Une attention particulière devrait être accordée aux situations où le travailleur était également logé par son employeur.</p>	<p>2.8 Accès possible à une aide financière et pratique pendant la période de chômage</p>	<p>Ce système remplit majoritairement les critères. L'accès aux prestations de chômage est soumis aux mêmes conditions que pour les ressortissants nationaux tant que le titre de séjour reste valide.</p>

Recommandations en matière de politiques	Critères	La procédure de la circulaire Valls La procédure liée aux métiers en tension
3. L'égalité et l'unité familiale		
<p>L'unité familiale : Les travailleurs-euses migrants devraient pouvoir profiter de leur vie de famille de la même manière que n'importe quelle autre personne. Les restrictions empêchant les travailleurs-euses migrants à faibles revenus d'amener leur famille avec eux devraient être levées.</p>	<p>3.5 Possibilités d'accéder à des permis pour les membres de la famille, et mise en place de restrictions</p>	<p>Travailleurs-euses « temporaires » : ce système est insuffisant. Il n'est pas possible pour les travailleurs-euses régularisés ayant un contrat temporaire de remplir les conditions de regroupement familial ni de régularisation de leur conjoint-e en vertu de la circulaire Valls.</p> <p>Travailleurs-euses « salarié-e-s » : ce système est insuffisant. Les travailleurs-euses régularisés ayant un contrat à durée indéterminée peuvent demander à ce que leur famille les rejoigne en France, une fois qu'ils ont résidé en France pendant au moins 18 mois, s'ils gagnent un « revenu suffisant » pour subvenir aux besoins de leur famille et s'ils vivent dans un logement considéré comme étant de taille raisonnable et répondant aux normes sanitaires⁹¹.</p> <p>Si le ou la conjoint-e de la personne réside sans papiers en France, il peut demander sa régularisation en vertu de la circulaire Valls, qui prévoit également la régularisation des conjoints des personnes résidant régulièrement en France. Le conjoint ou la conjointe doit résider en France depuis 5 ans et le couple doit justifier d'une vie commune d'au moins 18 mois, ainsi que d'une « intégration » et de conditions de vie adéquates.</p>
<p>Les conjoint-e-s ou partenaires devraient également avoir accès au marché du travail.</p>	<p>3.6 Accès des membres de la famille au marché du travail</p>	<p>Travailleurs-euses « temporaires » : S/O</p> <p>Travailleurs-euses « salarié-e-s » : ce système est suffisant. Les membres de la famille régularisés doivent obtenir un titre de séjour fondé sur la vie privée et familiale, qui comprend une autorisation de travail. Cependant, ils se voient souvent délivrer un titre de séjour basé sur la procédure d'admission exceptionnelle au séjour (AES). Cette procédure permet également d'accéder au marché du travail, mais signifie que la famille n'a pas droit aux prestations familiales.</p>

91 Le seuil de ressources jugé suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille varie en fonction de la taille de celle-ci. Il correspond au Smic (1 766,92 € bruts par mois au 1er janvier 2024) pour une famille de 2 à 3 personnes, à 1 943,61 € par mois pour une famille de 4 à 5 personnes, et à 2 120,30 € pour les familles de plus de 6 personnes. Les seuils de taille des logements dépendent de la zone géographique, mais doivent garantir au moins 10 mètres carrés par personne. Pour plus d'informations, voir le site officiel de l'administration française, « [Regroupement familial](#) » (dernière mise à jour en juin 2024) (dernière consultation le 1er octobre 2024).

Recommandations en matière de politiques	Critères	La procédure de la circulaire Valls La procédure liée aux métiers en tension
5. L'inclusion sociale		
<p>Des possibilités d'installation définitive : Des possibilités d'installation définitive devraient également être ouvertes après un certain nombre d'années. Toute période de résidence sur le territoire devrait être comptabilisée dans le cadre d'une demande de statut de résident à long terme.</p>	<p>5.1 Comptabilisation de la durée de résidence dans le cadre d'une demande de séjour de long terme ou de statut d'installation définitive</p>	<p>Travailleurs-euses « temporaires » : ce système est insuffisant. Le temps passé avec un titre de séjour temporaire pour travailleurs-euses temporaires n'est pas pris en compte pour l'obtention du statut de résident de longue durée.</p> <p>Travailleurs-euses « salarié-e-s » : ce système est suffisant. Les travailleurs-euses ayant un contrat de travail à durée indéterminée peuvent obtenir un titre de séjour pluriannuel, valable quatre ans, après avoir travaillé pendant deux ans - un an avec un titre de séjour temporaire basé sur l'AES, et un an avec un titre de séjour temporaire pour les travailleurs-euses salariés. Ce titre de séjour est toujours lié à l'emploi et ne donne pas un accès complet au marché du travail ; une autorisation de travail est toujours nécessaire pour changer d'employeur. Il est possible de passer d'un titre de séjour temporaire à un titre de séjour pluriannuel tout en changeant d'employeur, avec une autorisation de travail valide. Dans la pratique, la plupart des préfectures ne délivrent pas le titre de séjour pluriannuel directement après un an de résidence avec un VLS-TS ou un premier titre de séjour temporaire, mais délivrent d'abord un autre titre de séjour temporaire.</p> <p>Le temps passé sur un VLS-TS, une carte de séjour temporaire ou une carte de séjour pluriannuelle pour travailleurs-euses salariés est pris en compte dans les cinq années de résidence continue requises pour accéder au statut de résident de longue durée.</p>





PICUM

For undocumented migrants,
for social justice.

Rue du Congrès 37
1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 883 68 12
info@picum.org
www.picum.org